



Etat au 7 septembre 2007

AIDE-MEMOIRE POUR LES DEMANDES ETRANGERES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Toute demande d'entraide judiciaire en matière pénale adressée à la Suisse doit répondre aux conditions et contenir les indications suivantes:

1. Base légale

- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 / autre Accord contenant des dispositions sur l'entraide judiciaire; ou
- Traité bilatéral; ou
- Déclaration / Accord de réciprocité.

2. Autorité requérante

- Désigner l'autorité chargée de l'enquête ou de la poursuite pénale; et
- Indiquer l'organe / l'autorité pénal(e) compétent(e) dont émane la demande. Il est recommandé d'indiquer une personne au courant du cas, avec numéros de téléphone et télécopieur.

3. Objet de la requête

- Enquête ou procédure pénale engagée devant une autorité judiciaire; où
- Enquête préliminaire d'une autorité chargée de la poursuite d'infractions dans la mesure où il est possible de faire appel au juge pénal au cours de la procédure étrangère.

4. Personnes poursuivies/inculpées

- Indiquer aussi précisément que possible l'identité de la personne poursuivie/inculpée (nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, profession, adresse etc.).

5. Exposé des faits et qualification juridique

- Décrire les faits essentiels en indiquant le lieu, la date de l'infraction et la manière dont elle a été commise. Lorsque l'état des faits est complexe et compliqué, il y a lieu de joindre un résumé des faits principaux; et
- Indiquer la qualification juridique des faits (assassinat, vol, escroquerie etc.).

6. Motif de la requête

- Démontrer la relation de la procédure étrangère avec les mesures demandées;
- Indiquer de façon précise les preuves requises et les opérations demandées (blocage du compte X auprès de la banque Y; saisie/remise des documents XY; audition du témoin Z, etc.);
- En cas d'audition de personnes, établir un questionnaire;
- En cas de perquisition, de fouille, de saisie et de remise, joindre une attestation de licéité des mesures dans l'Etat requérant (ne s'applique qu'aux Etats avec lesquels il n'existe pas d'accord en matière d'entraide judiciaire pénale).

7. Application du droit de procédure étranger lors de l'exécution (exception)

- Mentionner la raison pour laquelle l'application de la disposition étrangère est nécessaire lors de l'exécution; et
- Joindre la disposition en question.

8. Présence de personnes participant à la procédure lors de l'exécution (exception)

- Motiver la présence de la personne lors de l'exécution; et
- Décrire de manière précise l'identité et la fonction de cette personne.

9. Forme de la requête

- Ecrite;
- La légalisation des documents officiels n'est pas nécessaire.

10. Langue/traduction

- Rédiger la requête en langue allemande, française ou italienne; ou
- Joindre une traduction dans l'une de ces trois langues officielles.

11. Voie de transmission

- Par voie diplomatique à l'Office fédéral de la justice du Département de justice et police à Berne, à moins qu'une autre voie de transmission ait été convenue (par l'intermédiaire du Ministère de la justice ou par correspondance directe avec l'autorité requise);
- En cas d'urgence par l'intermédiaire d'Interpol; la requête doit alors être confirmée en acheminant l'original par la voie ordinaire à l'Office fédéral de la justice.